

**Ordonnance
relative aux émoluments perçus
par l'Office fédéral de l'agriculture
(OEmol-OFAG)**

du 16 juin 2006 (Etat le 1^{er} janvier 2019)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹,

arrête:

Art. 1² Champ d'application

¹ La présente ordonnance régit les émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), y compris sa station fédérale de recherches agronomiques Agroscope pour les prestations fournies et les décisions rendues en vertu de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture³ et de ses dispositions d'exécution, et pour les prestations statistiques visées par la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale^{4,5}

² Au surplus, elle régit les émoluments perçus par les organes d'exécution auxquels l'OFAG a confié des tâches d'exécution.

Art. 2⁶ Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

¹ L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol)⁷ s'applique, sauf disposition particulière de la présente ordonnance.

² Les art. 2, al. 2, et 6 à 14 OGEmol s'appliquent par analogie à la perception d'émoluments par les organes d'exécution auxquels l'OFAG a confié des tâches d'exécution.

RO 2006 2689

¹ RS 172.010

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO 2010 2315).

³ RS 910.1

⁴ RS 431.01

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4491).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO 2010 2315).

⁷ RS 172.041.1

Art. 3 Dérogations au champ d'application

¹ L'art. 50 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles⁸ s'applique au prélèvement d'émoluments pour les importations de produits agricoles.⁹

2 ...¹⁰

3 ...¹¹

Art. 3a¹² Renonciation aux émoluments

Aucun émolument n'est perçu pour:

- a. l'acquisition de prestations statistiques de l'OFAG par l'Office fédéral de la statistique;
- b. les décisions rendues en matière d'aides financière et de rémunération;
- c.¹³ l'utilisation des services électroniques de l'OFAG par des tiers qui agissent uniquement en vertu d'un mandat de droit public ou qui soutiennent la mise en œuvre du droit de l'UE.

Art. 4¹⁴ Calcul des émoluments

¹ Les émoluments sont calculés conformément aux tarifs des annexes 1 et 2.

² Si les annexes n'indiquent pas de tarif ou qu'elles fixent une fourchette tarifaire au lieu d'un forfait, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré, le cas échéant dans les limites de la fourchette tarifaire. Le tarif horaire est de 90 à 200 francs selon les connaissances requises de la part du personnel exécutant.

³ Lorsqu'une décision ou une prestation pour laquelle un tarif est fixé dans les annexes occasionne un travail d'une ampleur inhabituelle, les émoluments sont calculés selon l'al. 2.

⁴ Si l'établissement d'une mesure administrative au sens des art. 169 à 171a de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹⁵ nécessite l'inspection de l'exploitation agricole, un montant forfaitaire de 200 francs est perçu au titre de frais de déplacement et de transport.¹⁶

⁸ RS 916.01

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. III de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4693).

¹⁰ Abrogé par l'art. 61 ch. 2 de l'O du 27 oct. 2010 sur la protection des végétaux, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 6167, 2011 1197).

¹¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 12 mai 2010, avec effet au 1^{er} juil. 2010 (RO 2010 2315).

¹² Introduit par le ch. I de l'O du 12 mai 2010 (RO 2010 2315). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4491).

¹³ Introduite par l'annexe à l'O du 31 oct. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4279).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO 2010 2315).

¹⁵ RS 910.1

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4491).

Art. 5 Supplément

L'OFAG peut percevoir des suppléments allant jusqu'à 50 % pour les prestations et les décisions sollicitées d'urgence ou en dehors des heures normales de travail.

Art. 5a¹⁷ Acquisition de données laitières et d'évaluations

Les émoluments fixés à l'annexe 2 doivent être payés à l'avance.

Art. 6 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 18 octobre 2000 sur les émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture¹⁸ est abrogée.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2006.

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO **2010** 2315).

¹⁸ [RO **2000** 2698, **2001** 1191 art. 51 ch. 5, **2003** 152 ch. II 5319, **2005** 3035 art. 69 ch. 1]

*Annexe I*¹⁹
(art. 4, al. 1)

Francs

1	Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique ²⁰	
1.1	Examen relatif à l'autorisation d'une reconversion par étapes (art. 9)	200
1.2	Examen d'une demande concernant l'utilisation temporaire d'ingrédients d'origine agricole non admis par le département (art. 16k, al. 3)	250
1.3	Examen de demandes de prolongation d'autorisations délivrées	100
2	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les zones agricoles ²¹	
2.1	Décision de non-entrée en matière sur une demande de modification des limites de zones (art. 6)	300
2.2	Décision matérielle sur une demande de modification des limites de zones (art. 6); demande individuelle	600
2.3	Décision matérielle sur une demande de modification des limites de zones (art. 6); plusieurs requérants	1200
3	Ordonnance de l'OFAG du 7 décembre 1998 concernant le contrôle des moûts de raisin, jus de raisin et vins destinés à l'exportation ²²	
3.1	Analyse standard pour le contrôle de la qualité de moûts et jus de raisin (art. 2, al. 1, let. a)	180
3.2	Analyse standard pour le contrôle de la qualité de vins et moûts de raisin partiellement fermentés (art. 2, al. 1, let. b)	250
3.3	Analyses supplémentaires (art. 2, al. 2):	
	a. acide sorbique et natamycine (CLHP-SM)	150
	b. cendres, gravimétrie	80
	c. fer et cuivre (photométrie)	50
	d. levures et bactéries lactiques (détermination microbiologique)	80
	e. méthanol (GC)	80

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 28 oct. 2015 (RO 2015 4491). Mise à jour selon l'annexe à l'O du 31 oct. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4279).

²⁰ RS 910.18

²¹ RS 912.1

²² RS 916.145.211

	Francs
f. chlorures et sulfates (photométrie)	50
4 Ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication²³	
4.1 Traitement d'une demande d'inscription au catalogue national des variétés ou dans la liste des variétés (art. 4 et 9)	150
4.2 Contrôle des semences et des plants (art. 22, al. 4):	
4.2.1 Prélèvement d'échantillons	50
4.2.2 Analyse complète (pureté, faculté germinative, nombre de semences étrangères) d'échantillons épurés pour la certification des semences de:	
a. céréales, maïs et légumineuses à grosses graines	55
b. autres espèces	90
5 Ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants²⁴	
5.1 Examen de la valeur culturale et d'utilisation (art. 17); émoulement annuel pour:	
a. pommes de terre:	
1. une variété	4000
2. chaque variété supplémentaire du même sélectionneur	4500
b. toutes les autres espèces:	
1. une variété	2500
2. chaque variété supplémentaire du même sélectionneur	3000
5.2 Visite officielle des parcelles, par heure (art. 23, al. 4)	30
5.3 Contrôle culturel des lots de semences de pré-base et des lots de semences de base, par échantillon (art. 24, al. 3)	40
5.4 Examen et approbation d'une dénomination variétale (art. 16a)	100
6 Ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires²⁵	
6.1 Traitement d'une demande d'autorisation d'un produit phytosanitaire pour laquelle les documents visés aux annexes 5 et 6 doivent être produits (art. 21, al. 1 à 5)	2500

²³ RS 916.151

²⁴ RS 916.151.1

²⁵ RS 916.161

Francs

6.2	Traitement d'une demande d'autorisation d'un produit phytosanitaire pour laquelle tous les documents visés à l'annexe 6 doivent être produits (art. 21, al. 1 à 4)	1400
6.3	Traitement d'une demande d'autorisation d'un produit phytosanitaire pour laquelle seulement une partie des documents visés à l'annexe 6 doit être produite (art. 21, al. 7)	400–1000
6.4	Octroi d'une autorisation pour laquelle des informations concernant un produit phytosanitaire identique, provenant d'un précédent requérant, ont été utilisées avec son consentement (art. 22)	400
6.5	Essais dans le cadre de l'examen d'une demande (art. 24, al. 3) et analyses de contrôle (art. 80, al. 1):	
	a. analyses chimiques et physico-chimiques	30–500
	b. analyses biologiques	1900–11 000
6.6	Etablissement d'un certificat d'exportation (art. 20)	60
6.7	Etablissement d'une permission de vente (art. 43)	200
7	Ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais²⁶	
7.1	Traitement d'une demande d'inscription d'un type d'engrais dans la liste des engrais (art. 7)	200
7.2	Traitement d'une demande d'autorisation d'un engrais (art. 10)	200
7.3	Traitement d'une annonce d'engrais (art. 19)	100
7.4	Analyses de contrôle (art. 29):	
	Analyse de compost MS, MO, conductibilité, N, P, K, Ca, Mg, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	570
8	Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la production et la mise dans le commerce des aliments pour animaux²⁷	
8.1	Traitement d'une demande d'inscription dans la liste des additifs homologués (art. 20)	100
8.2	Traitement d'une demande d'autorisation pour un additif utilisé dans les aliments pour animaux (art. 22)	1400
8.3	Traitement d'une demande d'inscription dans la liste des aliments OGM pour animaux (art. 62)	1400
8.4	Contrôle d'un aliment pour animaux (art. 70) si le produit est conforme; sinon, l'émolument est calculé selon l'art. 4, al. 2	70

²⁶ RS 916.171²⁷ RS 916.307

Francs

9	Ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux²⁸	
9.1	Passeport phytosanitaire (art. 36)	50
9.2	Certificat phytosanitaire (art. 20)	50
9.3	Permis d'importation (art. 13)	50
9.4	Contrôle à la frontière pour les marchandises provenant d'Etats tiers (art. 15):	
	a. émolument de base, par lot	50
	b. en plus, pour chaque lot partiel	10
10	Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture²⁹	
10.1	Raccordement d'un système d'information externe au système IAM du portail Internet Agate (art. 20a, al. 4):	
	a. montant forfaitaire unique pour le travail lié au raccordement	1300–3300
	b. montant forfaitaire annuel pour la couverture des frais de licence et d'assistance technique	500–2000

²⁸ RS 916.20

²⁹ RS 919.117.71

Annexe 2³⁰
(art. 4, al. 1, et art. 5a)

Emoluments pour l'acquisition de données laitières et d'évaluations

Francs
y compris la TVA

1 Données laitières des exploitations individuelles

1.1 Données portant sur la production laitière des exploitations

- | | |
|--|--|
| a. Livraisons mensuelles et adresse (nom; prénom; rue; no; NPA; lieu) | 0.20 par producteur de lait |
| b. Données disponibles en complément de a: <ul style="list-style-type: none"> – canton d'appartenance; – exploitation à l'année ou d'estivage; – région selon le cadastre de la production (montagne ou plaine); – nombre de vaches laitières; – mode de production (bio ou traditionnel) | Données laitières des exploitations individuelles (a et b) 0.25 par producteur de lait |
| c. Données disponibles en complément de a ou de a et b: <ul style="list-style-type: none"> – commune d'appartenance; – zone selon le cadastre de la production; – nombre d'UGB; – surface agricole utile (SAU) | Données laitières des exploitations individuelles (a et c) 0.25; (a, b et c) 0.30 par producteur de lait |
| d. Eventuellement, données supplémentaires disponibles sur demande | au maximum 0.30 par producteur de lait |

1.2 Données des exploitations portant sur la mise en valeur du lait

- | | |
|--|--|
| e. Quantités transformées mensuellement, par produit et par utilisateur, y compris les données suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – commune d'appartenance; – canton d'appartenance; – exploitation à l'année ou d'estivage; – vente directe ou non; – mise en valeur de lait bio ou non; – mise en valeur de lait produit sans ensilage ou non | 0.50 par produit transformé selon la liste des produits TSM et par utilisateur de lait; au maximum 5 par utilisateur de lait |
|--|--|

1.3 Aucun émolument n'est prélevé

- a. de personnes soumises à annonce qui acquièrent les données annoncées par elles;
- b. pour l'acquisition de données laitières selon les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du 30 octobre 2002 sur les interprofessions et les organisations de producteurs³¹.

³⁰ Introduite par le ch. II al. 1 de l'O du 12 mai 2010 (RO 2010 2315). Mise à jour selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5853).

³¹ RS 919.117.72

Francs
y compris la TVA

2 Evaluations standard

Abonnement annuel pour l'accès à la plateforme d'évaluation de l'OFAG, pour pouvoir télécharger les évaluations standard des domaines suivants:	Abonnement pour 1 personne physique: 300 par année; abonnement pour 1 entreprise (2-5 personnes physiques): 600 par année
<ul style="list-style-type: none"> - Structures des exploitations laitières en Suisse - Mise en valeur - Marché - Dépenses de la Confédération 	

3 Evaluations individuelles sur demande et acquisitions d'évaluations standard individuelles

<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation individuelle sur la base des données laitières disponibles (pas de données d'exploitation) - Acquisition d'évaluations standard pour lesquelles la personne intéressée n'a pas souscrit d'abonnement 	Selon le temps consacré tarif horaire de 100
--	--

